



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 2966

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur l'accueil des personnes agees au domicile de particuliers comme alternative a l'hospitalisation et au maintien a domicile. Le placement d'une personne agee dans une famille constitue de plus en plus frequemment une solution quand elle ne peut plus vivre seule, que sa famille ne peut apporter l'aide voulue et qu'elle ne peut etre accueillie dans un etablissement specialise par manque de place. Si les initiatives individuelles ne doivent pas etre entravees, il parait cependant souhaitable de demeurer tres attentif a la creation de formules plus organisees et professionnalisees. Il n'existe en effet aucun statut pour ce type de « maisons d'accueil », ni d'autorisations legales. Il lui demande donc de lui faire savoir si le ministere envisage la mise a l'etude d'un projet de reglementation concernant l'hebergement de personnes agees par des particuliers.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire rappelle l'interet que represente l'accueil de personnes agees par des particuliers comme alternative a l'hospitalisation et au maintien a domicile. Cette pratique tendant a se developper en dehors de toute reglementation adaptee puisque les dispositions reglementaires actuelles ne concernent que les beneficiaires de l'aide sociale, les services concernes ont travaille a l'elaboration d'un projet de loi qui devrait etre presente a la prochaine session parlementaire. Ce projet vise a reglementer l'accueil de personnes agees ou handicapees adultes dans une autre famille. Il s'agit, en effet, de substituer au regime d'autorisation de creation prevu par la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales, trop lourd, inutile et contourné dans des conditions critiquables, une procedure simplifiee d'agrement. Par ailleurs, ce projet organise, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et deja prises par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de beneficier d'une couverture sociale et d'un regime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet aura egalement le merite de definir le cadre d'une protection publique pour les personnes agees et les adultes handicapes, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent des « accueils sauvages » ont donne lieu a des abus regrettables sur lesquels des presidents de conseils generaux ont appele mon attention et qui ont ete denonces par l'UNIOPSS L'agrement des familles d'accueil sera delivre par le president du conseil general, ce qui est conforme a la logique de decentralisation puisque c'est l'executif departemental, qui est competent pour autoriser la creation de tous les etablissements d'hebergement social pour personnes agees ou adultes handicapes. Il aura egalement pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes agees et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les departements qui ont deja la responsabilite d'assurer le respect de la procedure d'autorisation prevue par la loi du 30 juin 1975 a laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrement se substituera. Cette formule devrait rencontrer l'interet des presidents de conseils generaux, qui l'ont souvent mise en place « ultra legem ». Elle pourra se developper lorsque les garanties legales necessaires auront ete adoptees, et constitue une solution parfois plus

satisfaisante et moins couteuse que l'hebergement en institution.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2966

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2640